

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00460**

**SERVICE D'AGENCE DE VOYAGES POUR  
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE –  
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC HAVAS VOYAGES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité pour Saint-Étienne Métropole de recourir à un service d'agence de voyages,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 03 février 2023 avec publication au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 06 mars 2023 à 12h00, deux candidats ont remis une offre conforme dans les délais à savoir les sociétés : HAVAS VOYAGES et ORGANISATION VOYAGES PLANCHE, que ces offres conformes ont été jugées au regard des critères de jugements définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 40 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 45 %) et le développement durable (pondéré à 15 %),

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la société HAVAS VOYAGES a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 05 mai 2023, a décidé de retenir l'offre de la société HAVAS VOYAGES,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et un maximum de 400 000,00 € HT sur la durée totale du contrat, en application des articles R2162-2 al2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique est conclu avec HAVAS VOYAGES, sise 2 rue Troyon, 92310 Sevres pour le siège social et 4 place Dorian, 42000 Saint-Étienne pour l'agence exécutante.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 17 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230418-C20230046010

Date de mise en ligne : 17 mai 2023

**ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an démarrant à la date du 1er juin 2023 (ou à la date de sa notification si postérieure) jusqu'au 31 décembre 2023.

Il sera reconduit de façon tacite par périodes successives d'un an sans que ce délai ne puisse excéder trois ans (période initiale et de reconductions comprises), soit le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 3**

Les dépenses pour Saint-Étienne Métropole seront prélevées sur les exercices 2023 et suivants – Chapitre 11 – Articles 6247 pour le coût des billets des transports collectifs du personnel, 6245 pour le coût des billets des transports de personnes extérieures à la collectivité et 6251 pour le coût des prestations fournies par l'agence de voyage.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/05/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé REYNAUD', written over a faint, illegible stamp or background.

Hervé REYNAUD